

**Genre de document :** Projet de modifications  
**N° du document :** 81-101F1  
**Objet :** Projet de modifications sur le *contenu d'un prospectus simplifié*  
**Date de publication :** Le 17 mars 2008  
**Entrée en vigueur :** Le 17 mars 2008

---

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LE FORMULAIRE 81-101F1 *CONTENU D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ* DE LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. Le Formulaire 81-101F1 *Contenu d'un prospectus simplifié* est modifié par cet instrument.
2. La rubrique 6 de la partie A est modifiée
  - a) par l'adjonction du paragraphe 5 suivant après le paragraphe 4 :
    - « 5) Sous le titre « Opérations à court terme », indiquer ce qui suit :
      - a) les effets défavorables que peuvent avoir les opérations à court terme sur les titres d'OPC effectuées par un investisseur sur les autres investisseurs de l'OPC;
      - b) les restrictions qui peuvent être imposées par l'OPC pour décourager les opérations à court terme, notamment les circonstances dans lesquelles ces restrictions peuvent ne pas s'appliquer;
      - c) lorsque l'OPC n'impose pas de restrictions sur les opérations à court terme, les éléments précis sur lesquels la société de gestion se fonde pour établir qu'il est approprié de ne pas en imposer;
      - d) le cas échéant, que la notice annuelle comprend une description de tous les arrangements, formels ou à l'amiable, conclus avec toute personne en vue d'autoriser les opérations à court terme sur les titres de l'OPC.

- b) **par l'adjonction des directives suivantes à la fin de la rubrique 6 :**

« *DIRECTIVES*

*Dans l'information à fournir visée au paragraphe 5 ci-dessus, inclure une brève description des opérations à court terme effectuées sur les titres de l'OPC que la société de gestion juge inappropriées ou excessives. Lorsque la société de gestion impose des frais d'opérations à court terme, insérer un renvoi à l'information présentée conformément à la rubrique 8 de la partie A du présent formulaire. »;*

3. **Le tableau de la rubrique 8 est modifié par l'adjonction après le poste « Frais de rachat » sous le titre « Frais directement payables par vous », du poste suivant :**

« Frais d'opérations à court terme	<i>[préciser le pourcentage, en pourcentage de ___]»;</i>
------------------------------------	---

4. **La partie B de la version française est modifiée**

- a) **par la suppression du paragraphe 2 de la rubrique 1 et son remplacement par ce qui suit:**

« 2) Si la section Partie B est une version modifiée, ajouter à la mention de bas de page prévue au paragraphe 1 une mention précisant qu'il s'agit d'une version modifiée du document et indiquant la date de cette version modifiée. »;

- b) **à la rubrique 6, par la suppression du paragraphe 4 et son remplacement par ce qui suit :**

« 4) Si l'OPC est censé détenir une garantie ou une assurance afin de protéger tout ou partie du capital d'un placement dans l'OPC, indiquer ce fait comme objectif de placement fondamental de l'OPC et faire ce qui suit :

- a) donner l'identité de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance;
- b) préciser les conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance;
- c) le cas échéant, indiquer si la garantie ou l'assurance ne s'applique pas au montant des rachats effectués avant l'échéance de la garantie ou avant le décès du porteur et si ces rachats seraient calculés en fonction de la valeur liquidative de l'OPC à ce moment;

- d) modifier toute autre information requise par la présente rubrique de manière appropriée. »;
- c) **à l'instruction 4 de la rubrique 9, par la suppression de « affichés aux fins de négociation » et son remplacement par « inscrits à la cote d'une bourse ».**
- 5. **Le formulaire est modifié par la suppression dans la version française, partout où ils se trouvent, de « gardien » et son remplacement par « dépositaire ».**
- 6. **Le formulaire est modifié par la suppression dans la version française, partout où ils se trouvent, des mots « entente de règlement » et son remplacement par « règlement amiable ».**
- 7. **Le présent projet de modifications entre en vigueur le 17 mars 2008.**